

# *Association Les Amis du Cheval du Loudunais*

## STATUTS

### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour intitulé :  
« LES AMIS DU CHEVAL DU LOUDUNAIS ».

### Article 2 :

Cette Association a pour but d'organiser des sorties de type randonnée avec les meneurs et cavaliers de la région (secteur du canton de Loudun et départements limitrophes : Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, et Deux-Sèvres et occasionnellement dans d'autres départements), et avec éventuellement des marcheurs et vététistes.

Occasionnellement, d'autres manifestations, sur le thème équestre, pourront être réalisées.

Les dépenses et les recettes devront s'équilibrer. Si toutefois un bénéfice s'en dégage, l'argent sera versé dans la caisse de l'Association.

Egalement, cette association a pour objet de regrouper les cavaliers-meneurs randonneurs de loisirs afin :

- de participer à la défense de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel local ;
- de recenser, d'aménager, de préserver et développer les itinéraires et leurs continuités pour randonner en tous lieux et toutes communes du département de la Vienne, d'obtenir et préserver la circulation des cavaliers randonneurs, notamment l'accès aux chemins ruraux et à toutes voies ;
- d'intervenir auprès de toutes institutions, devant toutes juridictions, pour la sauvegarde de toutes les voies de circulation, et notamment celle des chemins ruraux, ainsi que pour défendre la liberté de circulation équestre sur toutes lesdites voies et notamment sur les chemins ruraux ;
- d'assurer la défense, en tous lieux et toutes communes du canton de Loudun et de ses départements limitrophes, de la liberté de circulation sur l'ensemble du réseau de voies, sentiers et chemins de randonnée, les voies du domaine public et privé des communes, départements, de l'Etat, et notamment sur tous les chemins ruraux ;
- d'assurer la protection des itinéraires de randonnée, des voies du domaine public et privé des communes, du département, de l'Etat, des chemins ruraux ainsi que leur libre accès, en tous lieux et toutes communes du Loudunais et de ses départements limitrophes ;
- d'ester en justice en demande ou défense et de former, dans les conditions définies par les articles suivants et notamment l'article 12, toutes voies de recours.
- de participer au balisage et à l'entretien des sentiers de randonnée ;
- de proposer sa participation à toutes structures constituées en vue de faciliter ou de promouvoir la randonnée équestre, le recensement et l'aménagement d'itinéraires, la création de gîtes d'étapes, et l'information relative à la randonnée équestre en vue de participer à l'aménagement de l'espace et d'oeuvrer pour la conservation et l'amélioration des patrimoines naturels.

### Article 3 :

Le siège social est fixé au n°3 lieu-dit La Millonnière 86120 BEUXES. Il pourra être transféré au besoin par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre, à l'exception du premier exercice, qui court de la date de constitution au 31 décembre suivant.

### Article 5 :

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur.

Est membre actif de l'association toute personne ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. L'adhésion ou l'affiliation ne constitue en aucun cas par elle-même une assurance.

Les jeunes de moins de 18 ans ne pourront être admis que sous réserve de la présentation d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal, engageant la responsabilité d'un cavalier majeur déjà membre de l'association.

Est membre bienfaiteur tout membre non pratiquant qui verse des dons (d'un montant minimal 2 fois supérieur à la cotisation annuelle).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

### Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- a) par démission,
- b) par non-renouvellement de la cotisation,
- c) par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave défini dans le règlement intérieur (ex : vol, non respect des règles de sécurité, dénigrement de l'association, ...), le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'association, n'a droit à aucun remboursement.

### Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent les subventions, les aides qui peuvent être mises à disposition de l'association par toute personne physique ou morale, les dons, les cotisations et produits de manifestations diverses, et toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### Article 8 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour 3 ans rééligibles par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres un bureau composé de à minima :

- a) un Président
- b) un Trésorier
- c) un Secrétaire

et éventuellement :

- d) un Vice-Président
- e) un Trésorier adjoint
- f) un Secrétaire adjoint

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 9 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 10 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association peu importe le titre par lequel ils y sont affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au plus tard le 31 mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes sur accord unanime de l'Assemblée Générale auront lieu à main levée, sauf pour les élections du conseil d'administration.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart des membres actifs sont présents ou représentés.

Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite de 2 pouvoirs par mandataire.

Si le quorum n'est pas atteint, une 2<sup>ième</sup> assemblée est provoquée, sur le même ordre du jour, sans délai minimum. Aucun quorum n'est requis sur 2<sup>ième</sup> convocation.

#### Article 11 :

Si besoin, ou sur demande de la moitié plus un des membres du conseil et membres actifs, le Président peut provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10, pour la modification des statuts.

#### Article 12 :

L'association, sur décision de son bureau, peut ester en justice en tout lieu pour défendre ses objectifs tels que définis dans l'article 2.

L'association est représentée en justice par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement mandaté à cet effet par le bureau.

Le président ou la personne mandatée peut ester en justice au nom de l'association :

- comme défendeur sans autorisation particulière.
- comme demandeur avec l'autorisation du bureau.

Il peut former, dans les mêmes conditions, toutes voies de recours.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau.

#### Article 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'Assemblée Générale, et peut être modifié au besoin par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### Article 14 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres actifs présents et représentés.

A la suite de la décision de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une association représentative du tourisme équestre associatif. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Statuts certifiés conformes par le Conseil d'Administration, le 12 octobre 2019.

La Présidente,  
Sonia BOCHARD

La Trésorière,  
Monique BENOISTON

La Secrétaire,  
Paulette RAMBEAU